



MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FONDS MOBILITÉS ACTIVES

Appel à programmes « territoires cyclables »

Date de dépôt des dossiers : du 31/05/2023 au 15/09/2023

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aat-fonds-mobilites-actives2023>

*Une page de réponses aux questions fréquentes est disponible et mise à jour sur
<https://www.ecologie.gouv.fr/fonds-mobilites-actives>*

*Toute demande de renseignements concernant cet Appel à programmes doit être formulée
auprès du service de l'État régionalement compétent (tableau des contacts en annexe 5)*

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
A. CONTEXTE ET ENJEUX	3
B. OBJECTIF DE L'APPEL À PROGRAMMES	3
C. CARACTÉRISTIQUES DES PROGRAMMES	4
C.1. Porteurs éligibles.....	4
C.2. Typologie des programmes éligibles.....	5
C.3. Niveau d'ambition des programmes.....	5
C.4. Diagnostic territorial	6
C.5. Calendrier des programmes éligibles.....	6
C.6. Impacts sur la fréquentation.....	6
C.7. Politique d'entretien.....	7
C.8. Communication.....	7
D. MODALITÉS DE L'APPEL À PROGRAMMES.....	7
D.1. Nature de la subvention, taux d'aide et assiette éligible	7
D.2. Composition et soumission du dossier de candidature.....	9
E. ANALYSE DES DOSSIERS	9
E.1. Critères de recevabilité et d'éligibilité	9
E.2. Critères d'évaluation.....	10
E.3. Choix des lauréats	11
F. MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX LAURÉATS	11
G. SUIVI DES PROGRAMMES RETENUS.....	12
ANNEXES.....	13

A. CONTEXTE ET ENJEUX

Alors qu'environ deux-tiers des déplacements en France sont inférieurs à 5 km, la plupart sont effectués en automobile. Pourtant, à bien des égards, la marche et le vélo sont plus pertinents et efficaces pour les trajets les plus courts, et pas seulement en termes de temps de parcours. Ils s'accompagnent en effet de bénéfices tant individuels que collectifs sur le plan de la qualité de l'air, de la santé et de la consommation énergétique, tout en apportant un cadre de vie apaisé, ce qui rejaillit sur l'attractivité des territoires concernés.

Cela suppose de mettre en place une véritable « culture vélo » et d'en bâtir l'écosystème sur tout le territoire afin que le vélo soit considéré comme une véritable option parmi les modes de déplacement. Depuis 2018, la place du vélo a fortement progressé, notamment à la suite des nombreux appels à projets lancés par l'État. Néanmoins beaucoup reste à faire et la part modale française est encore inférieure à celle de ses voisins les plus avancés (11 % en Allemagne, 12 % en Belgique ou 28 % aux Pays-Bas).

Les réseaux cyclables sécurisés, composés majoritairement d'aménagements cyclables en sites propres protégés de la circulation automobile lorsque le trafic et la vitesse le nécessitent, ne sont pas aujourd'hui assez nombreux et ne permettent pas d'apporter un sentiment de nécessaire à une pratique du vélo par toutes et tous. Ces réseaux doivent être continus, maillés et connectés pour répondre aux besoins des usagers sur l'ensemble de leurs déplacements. De plus, ces aménagements doivent être confortables et adaptés à tous types d'usagers et de vélos, c'est-à-dire larges, lisses, sans ressauts ni virages trop serrés, bien indiqués et lorsque c'est possible accorder une priorité sur les automobilistes aux carrefours

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 et le Plan vélo et mobilités actives 2018-2022 ont permis de faire de la France un pays dans lequel les mobilités actives sont des modes de déplacement à part entière au quotidien. Le plan vélo et marche 2023-2027 lancé le 20 septembre 2022 et détaillé le 5 mai 2023 lors du 1^{er} comité interministériel vélo et marche, vise à inscrire définitivement le vélo dans le quotidien de tous les Français.

À cette fin, plusieurs leviers, notamment financiers, sont actionnés :

- les dotations de soutien à l'investissement public local et aux départements (DSIL et DSID) dont les attributions sont définies à l'échelle départementale, permettent de financer des aménagements cyclables, en général de coût limité ;
- le Fonds national « mobilités actives », qui vise à soutenir, accélérer et amplifier les projets de création d'axes cyclables structurants dans les collectivités¹.
- Le Fonds vert, qui vise notamment la création d'aménagements cyclables inclus dans des zones à faible émissions mobilité, ou qui contribuent à y accéder

B. OBJECTIF DE L'APPEL À PROGRAMMES

Le présent appel à programmes « territoires cyclables », d'un format nouveau par rapport aux précédents appels à projets « aménagements cyclables » du fonds mobilités actives, vise à accompagner dans la durée des intercommunalités situées dans des territoires peu ou moyennement denses, en métropole ou dans une région ou département d'outre-mer, en dehors des grands pôles

¹ Les 5 appels à projets entre 2019 et 2022 ont permis de soutenir près de 1000 projets d'aménagements cyclables pour un montant attribué de 365M€, dont 100M€ au titre du plan de relance. Les candidatures aux 6^e appel à projets sont en cours d'analyse, pour des résultats annoncés en septembre 2023.

urbains, pour accélérer la réalisation des aménagements prévus par leur schéma directeur des aménagements cyclables (SDAC) ou par tout autre document analogue.

Il s'agit par la sorte d'accroître sensiblement les investissements en faveur du vélo sur quelques territoires moteurs et de regarder les effets concrets en matière d'utilisation du vélo. Le cas échéant, cela leur confèrera le rôle de démonstrateurs des politiques cyclables et constituera un exemple auprès des collectivités voisines ou de collectivités comparables.

L'objectif de cet Appel à programmes, piloté par le ministère chargé des transports, est donc de **soutenir au moins une ou deux intercommunalités par région, en leur apportant une source de financement sur 6 ans maximum pour accélérer la réalisation des aménagements prévus par leur schéma directeur des aménagements cyclables. Le nombre de collectivités soutenues dépendra des dossiers déposés, dans la limite du budget de 100M€. À titre d'illustration, il permettra d'accompagner 15 territoires pour 6 M€, 25 territoires pour 4 M€, etc.**

C. CARACTÉRISTIQUES DES PROGRAMMES

C.1. Porteurs éligibles

Le présent appel à programmes est ouvert aux seules **communautés de communes et communautés d'agglomération de métropole ou d'outre-mer**, disposant d'un **schéma directeur des aménagements cyclables² approuvé par délibération de l'EPCI ou qui sera approuvé avant la fin de l'instruction le 15 octobre 2023**. Par exception, un organisme de coopération intercommunale de type syndicat dont le programme couvrirait une communauté de commune ou d'agglomération de son territoire peut candidater. En revanche, tout autre maître d'ouvrage (y compris les communes, métropoles et conseils départementaux) n'est pas éligible au présent appel à programmes.

Chaque programme doit être présenté par un porteur de programme unique qui, s'il implique la participation de plusieurs maîtres d'ouvrage, sera habilité à en assurer la représentation.

L'EPCI candidat doit démontrer qu'il a la capacité à contractualiser avec l'État pour recevoir les subventions et les reverser sur la base de justificatifs aux maîtres d'ouvrages concernés sur son territoire, dans le cas où il n'a pas la compétence pour réaliser les aménagements. Pour chaque lauréat, une seule convention de financement avec un seul EPCI sera établie pour l'ensemble du programme retenu.

Lorsque l'EPCI est autorité organisatrice de la mobilité, il détient de fait cette compétence³. Il en est de même lorsque l'EPCI est maître d'ouvrage des aménagements cyclables présentés dans le programme.

Lorsque l'EPCI ne détient ni la compétence mobilité (AOM) ni la compétence liée à l'aménagement de la voirie concernée par le programme d'aménagements cyclables, celui-ci doit exposer les modalités de coopération envisagées avec le ou les maîtres d'ouvrages des aménagements (prestation de service⁴ ou délégation de compétence⁵).

² ou par tout autre document analogue

³ en vertu de l'article L.1231-1-1 du code des transports

⁴ Régie par les articles L.5214-16-1 et L. 5216-7-1 du CGCT pour les communautés de communes et d'agglomération respectivement

⁵ Régie par l'article L. 1111-8 du CGCT

Un même porteur ne peut candidater pour plusieurs programmes.

C.2. Typologie des programmes éligibles

Sont éligibles les programmes de réalisation de **plusieurs itinéraires prévus par un schéma directeur des aménagements cyclables** approuvé ou qui sera approuvé par l'EPCI avant la fin de l'instruction le 15 octobre 2023, composé notamment de projets d'aménagement de réseaux structurants (pistes cyclables et voies vertes), et potentiellement d'ouvrages d'art (vélo ou piétons), de carrefours, de zones de circulations apaisées (zones piétonnes, zones de rencontre, zones 30), et d'adaptation des plans de circulation pour limiter les flux automobiles : études, signalisation verticale, horizontale et aménagements pour réduire les vitesses (chicanes, entrées de zone, etc.).

La dénomination « schéma directeur des aménagements cyclables » n'est pas normée. Aussi, « plans vélos », « schémas de mobilités actives » et autres outils de planification d'un réseau cyclable cohérent couvrant la totalité d'un territoire donné seront considérés comme un schéma directeur des aménagements cyclables dès lors qu'ils répondent aux critères mentionnés par le présent cahier des charges.

La continuité et la qualité des aménagements cyclables sont primordiales pour encourager de nouveaux usagers à emprunter les itinéraires cyclables. Tous les itinéraires financés devront ainsi respecter les recommandations techniques du Cerema (cf. Annexe 3) notamment en termes de largeur et de continuité aux intersections. Le choix des aménagements (pistes cyclables, bandes cyclables...) devra être adapté aux conditions de trafic et de vitesse automobile, selon ces mêmes recommandations. Les revêtements devront permettre une praticabilité de l'aménagement en toute saison et une durabilité dans le temps.

Les lauréats devront faire appel à un bureau d'études pour une mission de contrôle extérieur, qui permettra un second regard sur la qualité des études (niveau avant-projet ou projet) puis des travaux réalisés, et leur conformité aux recommandations techniques du Cerema. Cette dépense sera subventionnable. Les versements de la subvention seront conditionnés à la transmission de l'avis favorable du contrôle extérieur et de la prise en compte par le maître d'ouvrage des réserves émises le cas échéant.

C.3. Niveau d'ambition des programmes

L'Appel à programmes vise la réalisation d'un réseau d'itinéraires ambitieux, à même de générer une progression sensible de l'usage du vélo sur le territoire. L'objectif est que la collectivité accompagnée devienne une référence régionale en matière de politique cyclable, démonstratrice de l'efficacité d'un programme d'aménagement ambitieux. L'ambition du programme devra ainsi être présentée et démontrée comme suit.

Si seule la réalisation des aménagements est éligible aux subventions, l'EPCI devra également montrer que la réalisation du schéma directeur s'inscrit dans une politique cyclable plus globale : communication, services, stationnement, intermodalité... Il présentera également la cohérence avec la politique cyclable du territoire dans lequel il s'inscrit (régionale, départementale, bassin d'emploi, unité urbaine...).

Aussi, seront en priorité soutenus les programmes les plus ambitieux en termes de montants investis sur la durée du programme et de linéaire réalisé à son issue, respectivement estimés en €/an/habitant⁶ et mètre linéaire d'aménagements cyclables sécurisés/habitant⁷. L'atteinte de la complétude du réseau cyclable à terme et plus largement de la politique cyclable sera également recherchée.

C.4. Diagnostic territorial

Un diagnostic du territoire devra être posé. Ce diagnostic, qui peut être issu du schéma directeur et complété au besoin, devra établir un état des lieux du territoire avec une identification des pôles générateurs de déplacements et de leurs caractéristiques (habitat, activités, bureaux, logistique, services, quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville...), du nombre de personnes concernées par l'ouvrage ou les aménagements à réaliser (nombre d'emplois ou d'habitants, nombre et types de commerces, types de services publics ou privés...) et de la desserte existante : transports en commun, existence ou non de trottoirs, d'accotements aménagés, qualité de ces aménagements. **Ce diagnostic devra être illustré.**

C.5. Calendrier des programmes éligibles

Le programme doit faire l'objet d'une mise en service complète à échéance de 6 ans maximum après la date d'annonce des lauréats prévue en décembre 2023.

Les programmes dont les travaux ont démarré sont éligibles dès lors que **la date de notification de ces derniers est postérieure à la date de dépôt du dossier.**

Les programmes dont le premier marché de travaux ne sera pas notifié dans les 18 mois après l'annonce des lauréats ne sont pas éligibles.

C.6. Impacts sur la fréquentation

L'impact du programme devra **être apprécié en termes de fréquentation attendue sur les déplacements du quotidien** : types de publics destinataires (employés, étudiants, scolaires, familles, habitants d'un quartier prioritaire au sens de la politique de la ville...), fréquence probable d'utilisation, potentiel de désenclavement pour des populations précarisées.

Les candidats devront mettre en place un ou plusieurs compteurs de vélos automatiques en des points stratégiques du réseau cyclable, en considérant les compteurs déjà existants. Ces compteurs devront être inscrits dans la plate-forme nationale des fréquentations de Vélo & Territoires⁸. Les coûts de mise en place de nouveaux compteurs pourront être inclus dans l'assiette éligible du projet.

Les porteurs de projets devront également renseigner les caractéristiques des aménagements réalisés et leurs caractéristiques dans la base nationale des aménagements cyclables⁹.

⁶ À titre d'illustration, l'étude ADEME « Impact économique et potentiel de développement des usages du vélo en France en 2020 » recommande un investissement de 20 à 25€/an/hab.

⁷ À titre d'illustration, la même étude recommande une cible de 2 ml/hab compté en pistes cyclables ou voies vertes, une piste ou une voie verte bidirectionnelle étant comptée deux fois, pour ses 2 sens de circulations.

⁸ Modalités sous <https://www.velo-territoires.org/observatoires/plateforme-nationale-de-frequentation/>.

⁹ <https://www.velo-territoires.org/politiques-cyclables/data-velo-modeles-donnees/schema-donnees-amenagements-cyclables/>

C.7. Politique d'entretien

L'entretien en toute saison des infrastructures cyclables étant une des clés de leur bonne utilisation et de leur durabilité, le candidat décrira dans son dossier sa politique actuelle ou envisagée de gestion des aménagements à réaliser. Une estimation des coûts annuels sera appréciée.

C.8. Communication

Les candidats devront prévoir des actions de communication mettant en avant le caractère démonstrateur du territoire cyclable (par exemple : capsule vidéo, article, photoreportage, témoignages...). Ces dépenses pourront être incluses dans l'assiette subventionnable

Ces actions de communication seront mises à disposition des membres du comité national de suivi, composé de l'État, de l'ADEME, du Cerema, de l'ANCT et des associations de promotion du vélo, qui se concertera pour assurer la diffusion de ces bonnes pratiques.

Les lauréats s'engagent à répondre aux sollicitations des services de l'État pour participer à des retours d'expérience, présenter leur programme (lors de colloques, webinaires, congrès...). Il est également attendu qu'ils puissent organiser des visites du territoire à destination des collectivités ou partenaires intéressés (ex: accueil de délégations, de partenaires du comité de suivi de l'AAT, de la presse...).

D. MODALITÉS DE L'APPEL À PROGRAMMES

D.1. Nature de la subvention, taux d'aide et assiette éligible

Le financement est assuré par l'Etat, sur dotation de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFIT France).

Les règles générales d'attribution et de versement des aides financières de l'État sont applicables dans le cadre de cet appel à programmes. Chaque programme fera l'objet d'une convention de financement avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement¹⁰ de la région concernée.

Les sommes seront versées sous forme de subvention à des activités d'intérêt économique général et régies par :

- le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Le budget alloué à cet appel à programmes est de 100 M€.

Le taux d'aide apporté à chaque programme sera de 50 % maximum du montant de l'assiette éligible hors taxe, et de 60% maximum en outre-mer.

¹⁰ et autres services de l'Etat déconcentrés, selon la région

La subvention obtenue au titre du présent appel à programmes couvre donc la moitié (60% en outre-mer) des investissements totaux éligibles dans la limite de l'engagement pris par l'EPCI et ses éventuels cofinanceurs, qui s'engagent à financer un montant d'investissement minimum correspondant à l'autre moitié (40% en outre-mer). Les factures sont donc remboursées à hauteur de 50% (respectivement 60%). Si l'EPCI et ses cofinanceurs ne réalisent pas la part de leur engagement, ils remboursent le trop-perçu. S'ils dépassent le montant prévu, la subvention de l'État liée à l'appel à programmes est plafonnée à son engagement initial.

Illustration: Un EPCI en métropole de 40 000 habitants s'engage à réaliser 4M€ d'investissement sur 5 ans (soit 20 €/an/hab). La subvention au titre de l'appel à programmes s'élève à 50% de cet investissement dans la limite de 2M€ dans la mesure où l'EPCI et ses cofinanceurs prennent effectivement en charge les 2M€ d'investissement restants (par exemple 1M€ EPCI + 1M€ Région). Les factures sont alors remboursées à hauteur de 50%. Si l'investissement dépasse les 4M€, la subvention au titre de l'appel à programmes est plafonnée à 2M€. Si l'investissement est réduit à 3M€, la subvention se limite à 1M€. L'éventuel trop-perçu est remboursé. Si, dans le cas extrême où l'investissement se révélerait au finale inférieur à 2M€, la participation de l'État serait alors nulle.

Il est rappelé que conformément à l'article L 1111-10 du code général des collectivités territoriales, la part financée par le maître d'ouvrage ne peut être inférieure à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

L'État se réserve le droit d'attribuer une subvention inférieure aux taux d'abondement décrits ci-dessus, compte tenu de l'enveloppe disponible.

L'assiette éligible à subvention est exprimée en euros courants hors taxe et constituée de toutes les dépenses d'investissement liées au schéma directeur d'aménagement cyclables (réseau structurant : pistes cyclables et voies vertes), ouvrages d'art (vélo ou piétons), zones de circulations apaisées (signalisation horizontale, verticale, aménagements de réduction de vitesse), dès lors que ces aménagements respectent les recommandations techniques du Cerema, hors dérogation ponctuelle justifiée et confirmée par le contrôle extérieur. Dans le cas de création ou réfection de chaussée ou d'ouvrage d'art, seule la part nécessaire aux aménagements cyclables ou piétons est éligible. Les dépenses éligibles sont les dépenses externes (frais de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, études, acquisitions foncières, communication, contrôle extérieur...) **si l'acte juridique passé pour son exécution est postérieur à la date de dépôt du dossier**¹¹.

Les lauréats de précédents appels à projets du fonds mobilités actives sont éligibles au présent Appel à programmes, mais les itinéraires ou projets déjà subventionnés par ce fonds ne pourront pas être inclus dans le périmètre du programme présenté.

Il est rappelé que la DSIL et la DSID¹² sont complémentaires à cet appel à programmes. Ces dotations peuvent notamment financer des aménagements non éligibles à l'Appel à programmes, cofinancer des aménagements éligibles particulièrement structurants, ou encore des investissements en faveur du « Savoir Rouler à Vélo » (piste d'entraînement, vélo et équipements pour les enfants...).

Il est également possible de cumuler les subventions du fonds mobilités actives et celles provenant de fonds européens (comme le FEDER,), et du fonds vert

¹¹ Voir article 5 du Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

¹² Dotation de soutien à l'investissement local et dotation de soutien à l'investissement des départements.

D.2. Composition et soumission du dossier de candidature

Le programme sera porté par un « porteur du programme », EPCI représentant le territoire et qui devra présenter, coordonner et animer la réalisation du programme.

Les dossiers de candidature devront être déposés sur la plateforme de dépôt avant le 15 septembre 2023 (inclus) à minuit, à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aat-fonds-mobilies-actives2023>

Le dossier de candidature doit être constitué :

1. du formulaire à remplir en ligne sous « demarches-simplifiees.fr » (voir modalités de dépôt des dossiers en Annexe 1) ;
2. d'un dossier de présentation du programme au format *.pdf* selon la décomposition présentée en annexe 2 : les éléments fournis doivent permettre au comité de sélection de vérifier son éligibilité (chapitres C.1, C.2, C.5, D.1 et E.1) et de conduire l'évaluation selon les critères détaillés au chap. E.2 ;
3. d'une lettre d'engagement sur l'honneur signée par la personne habilitée à engager le territoire selon le modèle en annexe 4 à signer et à joindre au format *.pdf* ;
4. d'une présentation des modalités de coopération envisagées avec le ou les maîtres ouvrages des aménagements (prestation de service, délégation de compétence...) dans le cas où ils ne se confondent pas avec le candidat. Ces modalités doivent l'habiliter à recevoir la subvention de l'État et la reverser aux maîtres d'ouvrages.
5. d'un relevé d'identité bancaire et d'un SIRET

À la demande des services instructeurs, des compléments au dossier pourront être demandés jusqu'au 15 octobre 2023.

E. ANALYSE DES DOSSIERS

E.1. Critères de recevabilité et d'éligibilité

L'instruction permet de s'assurer de la recevabilité et de l'éligibilité des dossiers.

Ne sont pas recevables :

- les dossiers soumis hors délai (soit après le 15/09/23 à 23h59) ;
- les dossiers incomplets ou ne respectant pas les formats de soumission ou insuffisamment lisibles ;
- les dossiers présentant des incohérences entre les éléments fournis ;
- les dossiers non déposés via la plateforme « demarches-simplifiees.fr ».

Ne sont pas éligibles :

- les programmes dont le porteur n'est pas éligible (cf. partie C.1) ;

- les programmes n'entrant pas dans le champ de l'Appel à programmes ou ne respectant pas les critères de qualité définis au chapitre C.2. ;
- les programmes dont le premier marché de travaux ne sera pas notifié dans les 18 mois après l'annonce des lauréats (cf. partie C.5) ;
- les programmes dont la mise en service complète projetée est supérieure à 6 ans après l'annonce des lauréats prévue en décembre 2023. Une prolongation pourra cependant, en cas exceptionnel de nécessité avérée, être autorisée par avenant à la convention de financement (cf. partie C5) ;

La lisibilité et la cohérence des pièces du dossier sont essentielles. La candidature devra comporter suffisamment de détails et de justifications pour permettre d'évaluer les aspects administratifs, techniques et financiers et les répercussions attendues ainsi que la qualité des aménagements projetés.

E.2. Critères d'évaluation

Les dossiers de candidature devront contenir l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation. La lisibilité et la clarté d'exposition du dossier faciliteront son analyse et sa compréhension. Seules les propositions de programmes satisfaisant aux critères de recevabilité et d'éligibilité seront évaluées. Les critères d'évaluation sont les suivants :

1. Gouvernance

- **le statut d'AOM de l'EPCI, ou sa compétence voirie sur les sections concernées par le programme seront prioritaires.** En l'absence de ces compétences, l'EPCI doit exposer les modalités de coopération envisagées avec le ou les maîtres ouvrages des aménagements (prestation de service, délégation de compétence...). Ces modalités doivent l'habiliter à recevoir la subvention de l'État et la reverser aux maîtres d'ouvrages.
- la capacité à piloter le programme d'investissement (élu référent, moyens humains dédiés notamment) ;
- l'existence ou l'engagement à mettre en place un comité local des parties prenantes avec les associations locales d'usagers (lorsqu'elles existent) ou les usagers, et les services déconcentrés de l'État ;
- l'organisation qu'il est prévu de mettre en place pour le contrôle extérieur des aménagements.

2. Ambition et cohérence du programme :

- **le niveau d'ambition du schéma directeur et du plan d'investissement,** estimé au regard du **linéaire d'aménagements cyclables sécurisés** (pistes cyclables et voies vertes) par habitant visé à la fin de l'accompagnement, en mètres linéaires par habitant (ml/hab) ; **montant annuel investi,** en euros et par habitant (€/hab/an) et comprenant les subventions attendues ;
- l'effet réseau et la complétude du schéma directeur proposé ;
- l'inscription du programme dans une politique cyclable globale (au-delà du seul volet lié aux infrastructures) et la cohérence avec les documents de planification locale (plans de mobilité, plans de mobilité simplifié, schémas directeurs cyclables supra ou infra-territoriaux...)

- l'existence d'une stratégie de développement des zones de circulation apaisées, en faveur des piétons notamment (zones 30, zones de rencontre, zones piétonnes) et de l'élaboration de plans de circulation favorables au développement de la marche et du vélo ;
- la cohérence du programme d'aménagements (desserte des pôles d'intérêts type pôle d'échange multimodal, établissements scolaires, interfaces avec aménagements supra ou infra-territoriaux...);
- les impacts attendus sur les déplacements vélo du quotidien : description du type de populations touchées, du type de liaisons permises par le programme projeté, du type de trajets concernés, réduction des distances à pied et à vélo entre les principaux pôles générateurs de déplacements ;
- la cohérence du calendrier de réalisation du programme (études, autorisations, travaux).

3. Autres critères :

- la justification du montant de la subvention demandée, notamment de l'assiette éligible, le taux de subvention demandé et le respect du taux (tel que spécifié au chap. D.2) ;
- le potentiel fiscal de l'EPCI.

Une priorité sera donnée aux programmes visant :

- au désenclavement de populations fragiles, notamment celles situées dans des quartiers prioritaires au sens de la politique de la ville ;
- des collectivités impliquées dans le programme « Action cœur de ville » ou « petites villes de demain ».

E.3. Choix des lauréats

La qualité des dossiers sera examinée par un **comité de sélection régional** piloté par la DREAL¹³. Le choix du ou des lauréats relèvera du préfet de région, après avis de ce comité. Au moins un lauréat sera retenu par région. Le nombre de lauréats supplémentaires par région sera déterminé par un comité national, sous l'autorité du ministre des transports, en fonction des dossiers proposés et de l'enveloppe disponible. Ce comité est composé de services de l'État, de l'ADEME, du Cerema, de l'ANCT et des associations de promotion du vélo

F. MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX LAURÉATS

cf. chap D.1 sur les dépenses éligibles et les conditions de versement de la subvention ou de remboursement des trop perçus.

La contractualisation avec le préfet de région déterminera les modalités de versement de la subvention.

Les versements seront effectués sur présentation des dépenses, accompagnées d'un avis du contrôle extérieur sur le respect strict des recommandations techniques du Cerema pour les études et travaux concernés (cf. C2). Tout écart aux recommandations devra être ponctuel et dûment justifié et confirmé par le second regard extérieur. Les suites données aux éventuelles réserves émises par le contrôle

¹³ ou autres services déconcentrés de l'État, selon la région

extérieur sur lesquelles s'engage le maître d'ouvrage sont également à présenter pour la demande de versement.

Après achèvement de l'intégralité des travaux et mise en service de l'ensemble des aménagements programmés, le solde ne pourra être versé que sur présentation par le porteur de programme du décompte général définitif de chacun des projets, d'une note récapitulative sur le programme réalisé accompagnée de photographies, et de l'ensemble des avis du contrôle extérieur et des suites données par le maître d'ouvrage.

G. SUIVI DES PROGRAMMES RETENUS

Le résumé du programme et sa localisation, proposés lors du dépôt de dossier, pourront être utilisés à des fins de communication de l'appel à programmes.

Par ailleurs, l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'appel à programmes vaut acceptation par le porteur de programme à :

- participer aux réunions d'animation et de valorisation de l'appel à programmes que pourraient organiser l'État ou les autres membres du comité de sélection des projets ;
- convier les services de l'État et ses établissements publics territorialement compétents à la structure de pilotage du programme mise en place par le bénéficiaire ;
- le cas échéant utiliser un outil de suivi du programme fourni par le comité de sélection ;
- mettre en visibilité la participation financière de l'État sur les panneaux de chantier (logo et montant d'aide attribué) ;
- fournir différents livrables au fur et à mesure de l'avancement du programme à la demande de l'État, ainsi qu'un rapport d'exécution à la fin des travaux de chaque section du programme .

Le porteur du projet s'engage, dans sa communication, à faire référence à l'aide de l'État.

ANNEXES

Annexe 1 : Éléments à remplir dans le formulaire en ligne

Annexe 2 : Composition du dossier de présentation du programme

Annexe 3 : Recommandations techniques du Cerema

Annexe 4 : Modèle de lettre d'engagement

Annexe 5 : Tableau des contacts de l'État dans les services déconcentrés